

**Division des ressources humaines**

Dijon, le 30 mars 2026

Affaire suivie par :

Emmanuelle BARRAUT

Aurore BOBEY

Myriam BOUCHAMA

Émilie NOIROT

Tél : 03 45 62 75 20

03 45 62 75 24

03 45 62 75 25

03 45 62 75 27

Mél : dsden21-mvt@ac-dijon.fr

Le directeur académique des services de l'éducation nationale

à

Mesdames les enseignantes et  
Messieurs les enseignants du 1<sup>er</sup> degré public

s/c

2 G rue Général Delaborde

BP 81 921

21019 Dijon cedex

Mesdames les inspectrices et  
Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale

**Objet : Mouvement intradépartemental 2026 des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré public**

**Références :**

- lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels enseignants du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports publiées au bulletin officiel spécial n°5 du 31 octobre 2024 ;
- lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels ;
- note de service départementale du 14 janvier 2026 relative à l'appel à candidatures pour les postes à profil et à exigences particulières – rentrée scolaire 2026.

**Annexes :**

- 1 – calendrier des opérations
- 2 – formulaire de demande de bonifications
- 3 – dossier de bonification au titre du handicap
- 4 – notice « les fonctions spécifiques »
- 5 – barème départemental

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 introduit, dans la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, des dispositions prévoyant l'élaboration de lignes directrices de gestion afin de fixer notamment les orientations générales de la politique de mobilité.

Les lignes directrices de gestion relatives à la mobilité ont été établies par le ministère de l'éducation nationale.

Les lignes directrices de gestion académiques s'inscrivent dans le cadre des lignes directrices de gestion ministérielles précitées. Elles ont vocation à tenir compte des spécificités académiques.

Le processus de mobilité s'articule autour de principes communs : transparence des procédures, traitement équitable des candidatures, prise en compte des priorités légales de mutation, recherche de l'adéquation entre les exigences des postes et les profils et compétences des candidats.

L'académie de Dijon accompagne tous ses personnels dans leurs mobilités et projets d'évolution professionnelle et s'attache à garantir leur meilleure information tout au long des procédures.

La présente note précise les règles et procédures relatives à l'organisation de la phase intradépartementale du mouvement au titre de l'année 2026 conformément aux principes arrêtés dans les lignes directrices de gestion ministérielles et académiques.

Sont concernés les instituteurs et les professeurs des écoles titulaires ou stagiaires.

Les affectations intradépartementales des personnels sont opérées dans l'objectif de garantir, au bénéfice des élèves et de leur famille, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale. Elles contribuent, de manière déterminante, au bon fonctionnement des établissements scolaires et des écoles. Le mouvement doit permettre la couverture la plus complète possible des besoins d'enseignement par des personnels titulaires et tenir compte, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, des demandes formulées par les personnels.

Les priorités de traitement des demandes de mobilités définies les articles L. 512-18, 19, 21, 22 du code général de la fonction publique seront satisfaites autant que possible et en fonction de l'intérêt du service.

Les priorités légales, prévues par les articles L. 512-18, 19, 21, 22 du code général de la fonction publique et L. 442-1 et suivants du code général de la fonction publique, sont les suivantes :

- le rapprochement de conjoints ou de partenaires liés par un PACS,
- la prise en compte du handicap,
- l'exercice dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles,
- l'exercice dans une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement,
- la prise en compte de la situation d'un agent concerné par une mesure de carte scolaire,
- le rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant,
- le caractère répété de la demande de mutation,
- la prise en compte de la situation d'un agent justifiant d'une expérience et d'un parcours professionnel.

Pour pouvoir gérer l'importante volumétrie des demandes et garantir le respect des priorités légales de mutation, l'examen de ces demandes de mobilité s'effectue au moyen d'un barème. Ce dernier n'a qu'un caractère indicatif. L'administration conserve son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général.

Les personnels devront saisir leurs vœux en utilisant l'application SIAM via I-Prof, accessible par internet dont l'ouverture est prévue :

**du lundi 27 avril 2026 (14 heures) au dimanche 10 mai 2026 (12 heures)**

Le calendrier des opérations de gestion du mouvement intradépartemental est détaillé en annexe 1.

Il est conseillé aux personnels de ne pas attendre les derniers jours d'ouverture du serveur pour formuler leurs vœux.

À l'issue de cette période de saisie des vœux, chaque participant reçoit un message dans sa boîte I-Prof l'informant de l'envoi d'un premier accusé de réception de sa demande de mobilité. Celui-ci ne comportera pas de points de barème dans un premier temps.

**Seuls les participants souhaitant apporter des modifications ou demander des bonifications** devront adresser en retour, en un seul envoi au format pdf, l'accusé de réception signé, **exclusivement** par voie dématérialisée à **[dsden21-mvt@ac-dijon.fr](mailto:dsden21-mvt@ac-dijon.fr)** pour **le 18 mai 2026 – 12 heures au plus tard** accompagné du formulaire de demande de bonifications joint en annexe 2, dûment complété si la demande porte sur des points de bonification, et si nécessaire des pièces justificatives correspondantes.

Les services de la DSDEN (bureau de la gestion collective) seront mobilisés en une « cellule mouvement » joignable (aux heures de bureau – hors week-ends et jours fériés) aux coordonnées ci-dessous pour permettre l'accès à un dispositif d'aide et de conseil aux enseignants afin d'apporter des réponses personnalisées ainsi qu'un traitement individualisé de la situation de chacun (contact par mail à privilégier) :

- courriel : dsden21-mvt@ac-dijon.fr
- téléphone : 03-45-62-75-24 ou 03-45-62-75-25 ou 03-45-62-75-27

Une foire aux questions disponible sur le site E-Prim21 sera actualisée régulièrement et alimentée des réponses aux questions les plus souvent posées.

Un second accusé réception, mentionnant le barème provisoire des participants sera transmis – selon les mêmes modalités que le premier accusé réception – le 29 mai 2026.

Les personnels qui souhaiteraient solliciter la révision de leur barème pourront formuler une demande **par voie dématérialisée uniquement à l'adresse courriel ci-dessus** du 29 mai 2026 au 11 juin 2026.

Les barèmes seront définitivement arrêtés et publiés sur lprof (SIAM) le 12 juin 2026 : ils ne seront plus susceptibles d'appel.

## **1. Organisation du mouvement intradépartemental**

### **1.1. Les participants**

Participent **obligatoirement** au mouvement les enseignants :

- affectés à titre provisoire pour l'année scolaire 2025/2026 ;
- stagiaires nommés au 1<sup>er</sup> septembre 2025 ;
- concernés par une mesure de carte scolaire ;
- entrant dans le département dans le cadre du mouvement interdépartemental 2026 ;
- sollicitant leur réintégration après une période de détachement, disponibilité, congé parental supérieur à un an ou congé de longue durée.

La demande de réintégration après un congé parental supérieur à un an, détachement ou congé de longue durée est traitée au même titre qu'une demande de mutation faisant l'objet d'une priorité de réaffectation sur le vœu de la commune du dernier poste occupé à titre définitif s'il est vacant.

La réintégration après une disponibilité est traitée dans le cadre du barème.

**Ne participent pas** au mouvement les enseignants :

- retenus pour un départ en formation CAPPEI à la rentrée 2026 ;
- nommés à titre provisoire sur les postes d'enseignement spécialisé parus vacants au mouvement de l'année scolaire précédente et s'engageant à présenter les épreuves du CAPPEI en candidat libre à la session 2026 s'ils en ont fait la demande ;
- retenus sur un poste à profil au titre de l'appel à candidature sur postes spécifiques du 14 janvier 2026 ;
- retenus sur un poste POP ou ayant moins de trois ans de services effectifs sur ce poste ;
- affectés à titre définitif et ne souhaitant pas demander une mobilité.

**N.B.** : Les personnels nommés à titre définitif sur un secteur géographique (titulaires de secteur) n'ont pas l'obligation de participer aux opérations de mutation puisqu'ils sont titulaires de leur support de titulaire de secteur (TRS). En conséquence, s'ils veulent conserver leur affectation dans la même zone géographique sans autre vœu, ils ne doivent pas participer au mouvement. S'ils veulent postuler pour des postes précis

et conserver leur zone, à défaut d'obtenir satisfaction pour un poste précis, ils ne doivent pas émettre de vœu « TRS » ni pour leur zone, ni pour une autre zone géographique. **Ils ne doivent demander une autre zone que s'ils souhaitent changer de zone.**

## 1.2. Les postes

La liste des postes peut être consultée sur le serveur SIAM. Elle est purement indicative et non exhaustive : des postes peuvent se libérer au cours du mouvement. Elle est mise à jour régulièrement.

La liste des postes est également accessible dans le répertoire consultable en ligne à l'adresse suivante : <https://e-prim21.ac-dijon.fr> à la rubrique « mouvement 2026 », chacun étant affecté d'un code permettant sa saisie informatique.

**Tous les postes sont susceptibles d'être vacants** : les candidats ne sont pas tenus de limiter leur demande de mobilité à ces seuls affichages en réalisant, le cas échéant, des vœux groupes. Il est conseillé de demander les postes souhaités par ordre préférentiel, **qu'ils soient vacants ou non**, un poste pouvant se libérer au cours du mouvement.

### Postes bloqués :

Un certain nombre de postes vacants sont bloqués avant mouvement et réservés pour l'année scolaire 2026-2027 à l'affectation des professeurs des écoles stagiaires nommés à la rentrée scolaire 2026. Ce nombre est déterminé en fonction du nombre de stagiaires prévu pour le département de la Côte-d'Or<sup>1</sup>.

## 1.3. Les vœux

Les agents ont la possibilité de formuler jusqu'à **40 vœux** classés par ordre de priorité.

Il existe deux types de vœux :

- les vœux postes ;
- les vœux groupes.

L'ensemble des candidats (obligatoires ou non-obligatoires) ont accès aux mêmes vœux (postes ou groupes), qu'ils peuvent classer à leur convenance.

**Un vœu poste** correspond à un vœu d'affectation dans une école ou un établissement précis, en aucun cas sur un niveau de classe.

Il existe plusieurs types de **vœux groupes** :

- **AC (assimilé commune)** : ces vœux groupes rassemblent dans une même commune, l'ensemble des postes d'une même nature (ex : tous les postes d'adjoint en élémentaire de la commune de Dijon) ;
- **A (autre)** : ces vœux rassemblent dans une même circonscription, l'ensemble des postes d'une même nature (ex : tous les postes d'adjoint en maternelle de la circonscription de Montbard-Haute Côte-d'Or) ;
- **MOB (mobilité obligatoire)** : ces vœux rassemblent dans une même zone infra-départementale, l'ensemble des postes de la zone ;

**Les agents qui ont obligation de participer au mouvement doivent formuler au moins deux vœux groupe à mobilité obligatoire « MOB ».**

---

<sup>1</sup> Cette liste sera communiquée sur le site de la DSDEN

Dans l'éventualité où un participant obligatoire n'obtiendrait pas satisfaction à l'issue de l'examen de ses vœux, l'algorithme se chargera de l'affecter, sur l'un des postes restés vacants au sein du département :

- à titre définitif, s'il n'a saisi aucun vœu ou s'il n'est muté sur aucun de ses vœux et qu'il n'a pas formulé le nombre minimal de vœux groupe « MOB » ;
- à titre provisoire, s'il a formulé le nombre minimal de vœux sur groupe « MOB » et qu'il n'obtient pas satisfaction sur ses autres vœux.

Les sous rangs de vœux concernent uniquement les vœux groupe. Chaque poste contenu dans un vœu groupe est classé dans un ordre prédéfini par la DSDEN. Ce classement détermine l'ordre dans lequel l'examen du vœu de chaque candidat est réalisé au sein de ce vœu groupe. Lors de la saisie de sa candidature, le candidat a la possibilité de modifier cet ordre selon ses propres priorités.

L'attribution des postes se fait dans l'ordre des critères de départage suivant :

#### **Priorité – Barème – Rang de vœux – Sous rang de vœu - Discriminants**

Les critères de départage départementaux - discriminants sont, dans l'ordre :

- 1<sup>er</sup> discriminant : nombre d'enfants de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre de l'année du mouvement ;
- 2<sup>ème</sup> discriminant : numéro aléatoire attribué par l'algorithme à chaque candidat permettant un « tirage au sort entre deux candidats ayant les mêmes priorités, le même barème, le même rang et sous rang de vœu et le même nombre d'enfants de moins de 18 ans ».

Les affectations prononcées dans le cadre du mouvement le sont à titre définitif.

#### **1.3.1 Vœux sur postes spécifiques :**

##### *✓ Postes à exigences particulières*

Les vœux peuvent porter sur des postes à exigences particulières (cf. appel à candidature du 14 janvier 2026) :

- a) Les postes ne nécessitant pas d'entretien : l'enseignant participe au mouvement. Les candidats seront départagés au barème.
- b) Les postes nécessitant un entretien devant une commission : des vœux peuvent porter sur ces postes dès lors que le candidat a reçu un avis favorable de la commission dans le cadre de la procédure précisée dans les appels à candidature de janvier 2026.

##### *✓ Postes nécessitant un titre ou une liste d'aptitude*

Les vœux peuvent porter sur des postes nécessitant la détention d'une certification complémentaire ou l'inscription sur une liste d'aptitude<sup>2</sup>. Seuls les agents répondant à cette condition seront affectés à titre définitif.

**Cas particulier :** À compter de la campagne 2024, dans l'application de saisie des vœux, le bouton de demande de réinscription de droit sur la liste d'aptitude de direction d'école est automatiquement affiché au candidat uniquement s'il remplit les deux conditions cumulatives suivantes :

- il a fait au moins un vœu concernant un poste de direction (vœu sur un poste de direction et/ou un vœu groupe comportant un poste de direction) ;

---

<sup>2</sup> Voir annexe 4

- et que le titre « liste d'aptitude directeur » le plus récent qu'il détient n'est plus valide au 1<sup>er</sup> septembre de l'année du mouvement.

Certaines affectations pourront être prononcées à titre provisoire **pour la durée de l'année scolaire** lorsque l'enseignant n'a pas la qualification requise pour occuper le poste sollicité. Cette disposition s'applique, notamment, aux postes de direction d'écoles à deux classes et plus, aux postes d'enseignants en écoles d'application et à certains postes spécialisés<sup>3</sup>.

**Dans ce cas, les intéressés perdent le bénéfice de leur affectation définitive avant mouvement et doivent obligatoirement participer au mouvement de l'année scolaire suivante.**

#### ✓ Postes fractionnés : chaînages de décharges de direction ou de maître formateur

Des postes fractionnés constitués de décharges ou fractions de postes peuvent être demandés et obtenus à titre définitif dans le cadre du mouvement départemental. Lors de la saisie des vœux, il convient de sélectionner le code correspondant à la fraction considérée comme établissement principal. Les fractions secondaires constituant l'ensemble du poste figurent sur la liste des chaînages présentée dans le répertoire et ne peuvent pas être dissociées.

**Remarques :** La quotité de décharge ou fraction peut être modifiée à la rentrée scolaire suivante en fonction de l'évolution de la réglementation ou en fonction des décisions prises dans le cadre de l'étude de la carte scolaire (ouverture ou fermeture d'une classe, le nombre de classes de l'école déterminant la quotité de la décharge attribuée au directeur de l'école). Dans l'hypothèse où, pour ce motif, l'une des décharges ou fractions d'un « chaînage » ne pourrait plus faire partie du poste, elle serait remplacée pour une autre décharge ou fraction dans une école la plus proche possible géographiquement et, si possible, du même niveau (maternelle ou élémentaire). L'enseignant titulaire du chaînage sera informé individuellement par l'administration de la proposition de modification sans qu'il y ait lieu de prendre une mesure de carte scolaire. Si la décharge ou fraction retirée du chaînage ne peut pas être remplacée, ou si au moins deux des décharges de direction du chaînage sont à remplacer, l'enseignant concerné bénéficiera d'une mesure de carte scolaire et des points de bonification<sup>4</sup>.

Toutefois, lorsque la fermeture concerne la fraction principale (tête de chaînage), l'enseignant concerné sera placé en mesure de carte scolaire.

L'attention des directeurs des écoles dont la décharge fait partie d'un chaînage et celle des enseignants qui postulent sur ces postes fractionnés est attirée sur les conséquences éventuelles de certaines situations personnelles particulières non prévisibles (temps partiel, autre décharge à cumuler) et notamment sur la possibilité qu'elles entraînent la présence de trois enseignants différents dans la même classe. Aussi, les personnes affectées sur un chaînage de direction et bénéficiant d'un temps partiel se verront informées par l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription de la partie du service libéré.

Concernant les enseignants affectés sur des postes fractionnés qui bénéficient d'un temps partiel, la DSDEN, en accord avec l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, déterminera la partie du service concernée par le temps partiel. Il ne pourra pas s'agir de la « tête de chaînage ».

#### ✓ Vœux sur poste en école primaire

Les enseignants qui postulent sur un poste en école primaire veilleront à s'assurer auprès du directeur de l'école du niveau d'enseignement (maternelle, élémentaire, enseignement dédoublé) correspondant au poste publié vacant dans l'école. En effet, la répartition des niveaux de classe est arrêtée par le directeur d'école après avis du conseil des maîtres.

---

<sup>3</sup> Voir annexe 4

<sup>4</sup> Voir annexe 5

✓ Situation particulière des enseignants chargés d'école dont l'école sera composée de 2 classes (création d'un poste)

Les enseignants pourront être nommés directeurs d'école à titre définitif s'ils sont inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école, en fonction de leur barème. La participation au mouvement est obligatoire. En l'absence de liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école, ils pourront être nommés à titre provisoire.

## **2. Mesures de carte scolaire**

### **2.1. En cas de fermeture d'une classe dans une école - dispositions communes :**

L'enseignant, affecté à titre définitif ayant la plus faible ancienneté dans l'école (hors poste spécifique), fait l'objet d'une mesure de carte scolaire. En cas d'ancienneté identique entre plusieurs personnes, l'enseignant concerné est celui qui possède l'ancienneté de fonctions d'enseignant du 1<sup>er</sup> degré la plus faible. En cas d'ancienneté de fonctions d'enseignant du 1<sup>er</sup> degré identique, l'enseignant concerné est le plus jeune.

Un courrier individuel d'information sur sa situation lui est adressé par la division des ressources humaines de la DSDEN. Cet enseignant conservera l'ancienneté acquise dans son poste actuel sur son nouvel emploi, s'il y est affecté à titre définitif.

S'agissant des enseignants affectés dans l'école par réaffectation après une mesure de carte scolaire intervenue lors des années antérieures, la date d'affectation dans l'école retenue tient compte de la stabilité de poste acquise dans le poste antérieur.

Si la personne concernée par la mesure de carte scolaire ne souhaite pas bénéficier de cette mesure, un enseignant de l'école pourra être volontaire pour une mutation liée à la mesure de carte scolaire. Si plusieurs enseignants sont volontaires, priorité est donnée à celui qui a la plus grande ancienneté dans l'école. À ancienneté égale de nomination dans l'école, c'est la personne qui a le plus fort barème applicable pour le mouvement qui est prioritaire pour la mutation.

Un courrier conjoint de l'enseignant concerné par la mesure de carte scolaire et de l'enseignant volontaire est requis pour pouvoir prendre en compte la demande. Il devra être transmis pour le 24 avril 2026 au plus tard par courriel à dsden21-mvt@ac-dijon.fr.

En cas d'annulation provisoire de la mesure de retrait de poste prononcée en mars 2026, l'enseignant ayant dû participer au mouvement pourra, s'il le souhaite, retrouver son poste à titre provisoire. S'agissant d'une mesure provisoire, l'enseignant devra participer au mouvement s'il souhaite solliciter de nouveau ce poste à la rentrée 2027. Il ne bénéficiera pas de bonification au titre de la mesure de carte scolaire.

### **2.2. Fermeture d'un dispositif :**

C'est l'enseignant affecté sur le dispositif qui est concerné par la mesure de carte scolaire.

### **2.3. Mesure de carte scolaire intervenant en classes à effectifs réduits (REP et REP+) :**

L'enseignant concerné par une mesure de carte scolaire est l'enseignant, affecté à titre définitif, qui a la plus faible ancienneté au sein de l'école – tout poste d'adjoint confondu.

## **2.4. Fermeture d'une classe dans une école appartenant à un regroupement pédagogique intercommunal (RPI) :**

L'enseignant concerné par la mesure de carte scolaire est l'enseignant ayant la plus faible ancienneté à titre définitif au sein du RPI – tout poste d'adjoint confondu.

Si l'enseignant, dont le poste est fermé, n'est pas concerné par la mesure de carte scolaire, il est réaffecté, sans mesure de carte scolaire, sur le poste libéré dans le RPI afin de lui garantir une stabilité géographique. S'il le souhaite, il peut participer au mouvement avec bonification au titre de la mesure de carte scolaire.

## **2.5. Fermeture d'une classe en école primaire :**

L'enseignant concerné par la mesure de carte scolaire est l'enseignant ayant la plus faible ancienneté à titre définitif dans l'école – tout poste d'adjoint confondu.

## **2.6. Fusion d'écoles :**

En cas de fusion d'écoles, les personnels sont affectés dans la nouvelle structure, avec maintien d'ancienneté, avant le début du mouvement.

Ils peuvent, s'ils le souhaitent, participer au mouvement. Ils ne bénéficient pas de la bonification au titre de la mesure de carte scolaire.

En cas de suppression de poste dans les écoles ou établissements fusionnés : le personnel concerné est recherché parmi les agents affectés dans les deux entités. Il est réaffecté en application des règles en vigueur concernant les mesures de carte scolaire.

Cas particulier des directeurs : un accord entre les directeurs permet de déterminer lequel assure la direction de la nouvelle école, l'autre étant réaffecté sur un poste d'adjoint de l'école. En cas de désaccord entre les directeurs pour désigner celui qui assurera les fonctions de direction de la nouvelle structure, celui qui a la plus faible ancienneté sur le poste de direction participe au mouvement en application des règles en vigueur concernant les mesures de carte scolaire.

## **2.7. Transformation de classe au sein d'une école primaire :**

Dans le cas d'une transformation de classe maternelle en classe élémentaire (ou inversement) dans une école primaire, les enseignants concernés ne participent pas au mouvement et ne bénéficient pas de bonification au titre des mesures de carte scolaire. En effet, la répartition des niveaux de classe est arrêtée par le directeur d'école après avis du conseil des maîtres. Dans le cas d'une fermeture de classe pour création d'un dispositif, les règles de mesure de carte scolaire présentées au paragraphe 2.1 s'appliquent.

## **3. Barème**

L'examen des demandes de mutation s'appuie sur un barème permettant le classement équitable des candidatures. Les éléments constitutifs du barème se cumulent et tiennent compte, en premier lieu, des priorités définies aux articles L. 512-18, 19, 21, 22 du code général de la fonction publique et L. 442-1 et suivants du code général de la fonction publique.

Des précisions complémentaires relatives au nombre de points attribués ainsi que les pièces justificatives à fournir pour chaque situation sont mentionnées en annexe 5.

### 3.1. Éléments relatifs à l'expérience et au parcours professionnel

#### ✓ Ancienneté de service (échelon) :

L'objectif est de valoriser l'enseignant au travers de son ancienneté (cf. annexe 5).

Tous les participants au mouvement bénéficient de la prise en compte de cette bonification sans condition.

Des points sont attribués pour l'échelon acquis :

- au 31 août n-1 pour un échelon acquis par promotion,
- au 1<sup>er</sup> septembre n-1 pour un échelon acquis par classement ou reclassement.

#### ✓ Ancienneté sur le poste :

L'ancienneté sur le poste est observée au 31 août de l'année scolaire en cours.

Elle est attribuée aux enseignants affectés à titre définitif sur leur poste ou sur leur zone géographique (titulaires de secteur). Cette bonification est plafonnée.

#### ✓ Ancienneté dans les postes de l'éducation prioritaire :

Les enseignants affectés à titre définitif ou provisoire sur un poste relevant de l'éducation prioritaire bénéficient d'une bonification s'ils justifient d'au moins cinq ans de service continus (dont l'année scolaire en cours) dans la même école. La bonification est également attribuée aux enseignants exerçant à temps partiel ou sur des postes fractionnés. Dans ce cas, le calcul est fait au prorata du temps de service.

#### ✓ Mesure de carte scolaire

Les enseignants concernés par une mesure de carte scolaire bénéficieront d'une bonification sur tous leurs vœux.

Cette bonification est augmentée, à divers degrés, pour les vœux portant sur des postes :

- dans l'école actuelle, le RPI ou la commune et de la circonscription de l'affectation actuelle (uniquement pour les enseignants affectés sur un chaînage de direction),
- dans les écoles de la circonscription de l'affectation actuelle (hors enseignants affectés sur un chaînage de direction).

Une attention particulière est portée sur les directeurs des écoles fusionnées (cf. § 2.6 Fusion d'écoles).

#### ✓ Exercice sur postes spécifiques

**Intérim de direction :** les enseignants, ayant assuré un intérim de direction pendant plus de 6 mois de l'année scolaire en cours, bénéficieront d'une bonification. Elle s'appliquera sur le vœu portant sur le poste sur lequel l'intérim de direction a été effectué **et sous réserve** de l'inscription des candidats sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école.

**Affectation sur un poste ASH sans certification :** les enseignants, affectés sur un poste ASH et ne possédant pas la certification, peuvent bénéficier d'une bonification. Elle est calculée au prorata de la quotité d'affectation et uniquement pour des années consécutives – dont obligatoirement l'année scolaire en cours. Cette bonification est plafonnée.

La date d'observation est fixée au 31 août de l'année scolaire en cours.

**Ancienneté sur un poste obtenu par le mouvement POP :** les enseignants, en activité et affectés au 1<sup>er</sup> septembre de l'année n-1 sur le poste obtenu dans le cadre du mouvement POP et justifiant d'une durée minimale de trois années de services effectifs au 31 août de l'année n sur ce poste, bénéficieront d'une bonification.

### 3.2. Éléments relatifs à la situation personnelle de l'agent

#### ✓ Handicap

La prise en compte de la situation de handicap concerne l'agent. Elle est étendue à la situation de son conjoint ou de son enfant à charge, âgé de 20 ans le 31 août de l'année n, en situation de handicap ou dans une situation médicale grave.

La bonification vise en priorité l'agent dont les vœux ont pour but d'améliorer de façon considérable son état de santé et/ou ses conditions de vie/de soins. Ainsi, cette bonification ne peut être attribuée aux vœux qui ne permettraient pas de contribuer efficacement à l'amélioration (et pas seulement à la préservation) de l'état de santé et de conditions de vie de l'agent. Ne peuvent pas faire l'objet de cette bonification, les vœux qui n'apparaissent pas en adéquation avec l'état de santé ou les conditions de vie de l'agent et qui pourraient ainsi contribuer à leur dégradation. Par conséquent, les vœux seront examinés avec attention afin de déterminer ceux pour lesquels l'amélioration des conditions de vie est avérée et bénéfique pour l'agent (donc une avancée pour leur état de santé/conditions de vie et non une continuité).

L'attribution de cette bonification n'est donc pas systématique car elle relève de la décision du directeur académique des services de l'éducation nationale et ne sera attribuée que sous réserve de l'avis favorable du médecin du travail.

Le dossier de priorité de mutation au titre du handicap doit impérativement être retourné complété pour le 4 mai 2026.<sup>5</sup>

#### ✓ Rapprochement de conjoint

Sont considérés comme conjoints, les agents mariés, pacsés ou ayant un ou des enfants âgés de moins de 18 ans nés et reconnus par les deux parents (situation appréciée au 1<sup>er</sup> septembre de l'année du mouvement).

Les demandes au titre du rapprochement de conjoint ont pour objectif de valoriser la situation d'éloignement géographique du conjoint en bonifiant les demandes ayant pour but de rapprocher l'agent du lieu de travail de son conjoint dans le but d'améliorer la qualité de vie du foyer.

Le premier vœu doit porter sur un poste précis situé dans la commune ou sur un vœu groupe portant uniquement sur la commune dans laquelle le conjoint exerce son activité professionnelle.

La bonification pourra être étendue aux vœux suivants uniquement s'ils se situent dans la même commune que le premier vœu, si les vœux sont continus et non interrompus.

Dans le cas où la commune de l'exercice professionnel du conjoint ne compte pas d'école, les vœux sur l'une des communes limitrophes pourront être pris en compte.

Pour un couple d'enseignants, dont l'un est affecté à titre définitif et l'autre à titre provisoire, seul l'enseignant affecté à titre provisoire peut bénéficier de la bonification.

Cette bonification n'est pas cumulable avec les bonifications au titre du rapprochement de la résidence de l'enfant ou de parent isolé.

#### ✓ Rapprochement de la résidence de l'enfant

Peuvent prétendre à cette bonification, les enseignants ayant un ou des enfants âgés de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre de l'année du mouvement et exerçant l'autorité parentale conjointe.

Ces demandes doivent faciliter :

---

<sup>5</sup> Voir annexe 3

- l’alternance de la résidence de l’enfant au domicile de chacun de ses deux parents,
- l’exercice des droits de visite et d’hébergement de l’enseignant dont la résidence de l’enfant n’est pas fixée à son domicile.

La situation doit être établie par une décision de justice.

La bonification sera attribuée sur les vœux portant sur la commune de résidence de l’enfant ou sa commune d’étude, ou dans les communes limitrophes s’il n’y a pas d’école dans la commune de résidence ou d’étude de l’enfant.

Cette bonification n’est pas cumulable avec les bonifications au titre du rapprochement de conjoint ou de parent isolé.

✓ Parent isolé ayant le statut de « soutien familial »

La demande de mobilité vise à l’amélioration des conditions de vie de l’enfant âgé de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre de l’année du mouvement (facilité de garde – quelle qu’en soit la nature, proximité de la famille).

Cette bonification n’est pas cumulable avec la bonification au titre du rapprochement de conjoint ou de la résidence de l’enfant.

✓ Caractère répété de la demande de mutation (vœu préférentiel)

La bonification est attribuée, à compter de la seconde participation au mouvement, pour un candidat formulant le même 1<sup>er</sup> vœu précis. Est entendu comme vœu précis, tout vœu portant sur le même établissement quelle que soit la nature du support et la spécialité. Toute interruption ou changement dans la demande entraîne la remise à zéro du capital de points acquis.

#### **4. Modification ou annulation de vœux**

L’agent doit contrôler l’exactitude des informations, notamment les données personnelles et familiales.

Si l’agent souhaite modifier ou annuler sa demande de mutation, il convient de retourner la confirmation de mutation à la cellule mouvement dûment signée en portant la mention « annulation de ma participation au mouvement » ou les éléments de modification (suppression de vœu ou modification de l’ordre des vœux) lisiblement et en rouge pour le 18 mai 2026 – 12 heures au plus tard. Il n’est plus possible à cette étape de procéder à l’ajout de vœux.

Au-delà de cette date, il ne sera plus possible, pour l’enseignant, de modifier ou d’annuler sa demande de mutation – sauf motif exceptionnel. Aucun refus de poste sollicité ne sera admis – sauf motif grave. Ces situations exceptionnelles devront être motivées par courrier adressé au directeur académique des services de l’éducation nationale et transmis par la voie hiérarchique.

#### **5. Recours**

Les personnels concernés par une décision individuelle défavorable peuvent choisir un représentant désigné par une organisation syndicale de leur choix pour les assister dans le cadre de la procédure de recours. Sont notamment concernés :

- les personnels qui n’obtiennent pas de mutation ;
- les personnels devant recevoir une affectation et affectés sur un poste qu’ils n’avaient pas demandé.

Seuls les personnels concernés par une décision individuelle défavorable peuvent prétendre à une révision

de leur affectation à titre provisoire en fonction des postes disponibles.

Les recours sont formulés prioritairement par courriel adressé à la division des ressources humaines de la DSDEN ([dsden21-mvt@ac-dijon.fr](mailto:dsden21-mvt@ac-dijon.fr)), **dans les délais légaux**, depuis la boîte courriel académique des agents afin d'identifier l'auteur. Ils ne peuvent être formés et transmis à la DSDEN que par les personnels concernés. La date d'examen des recours est précisée dans le calendrier du mouvement en annexe 1.

## **6. Phase d'ajustement**

Lors de la phase d'ajustement du mouvement intradépartemental, sont examinées les situations d'affectation à titre provisoire des personnels suivants :

- restés sans postes à l'issue du mouvement intradépartemental,
- titulaires de secteur (TRS),
- enseignants du 1<sup>er</sup> degré intégrés au département à la suite des procédures d'INEAT-EXEAT,
- en réintégration tardive,
- ayant obtenu un détachement dans le corps des professeurs des écoles,
- dont la situation particulière doit être étudiée à titre exceptionnel suite à une demande de révision d'affectation considérée comme recevable par l'administration ;
- enseignants concernés par un retrait provisoire d'emploi à la rentrée 2026.

L'affectation à l'année et l'affectation provisoire ont pour objectif de couvrir les moyens d'enseignement non pourvus dans le cadre du mouvement intradépartemental ou des affectations sur postes spécifiques mais aussi ceux résultant des décharges ou temps partiels des enseignants.

Les affectations sont ensuite réalisées au regard des nécessités de service (limitation des pertes de potentiel d'enseignement notamment) et des éléments de barème de base (ancienneté de service uniquement).

Les enseignants n'ayant pas reçu d'affectation dans ce cadre seront affectés, en fonction des priorités précisées ci-dessus, sur les postes et fractions de postes au fur et à mesure des libérations de support.

Tous les agents dans ces situations exprimeront leurs préférences d'affectation en listant par ordre préférentiel les postes entiers ou fractionnés qui seront publiés sur un espace dédié au mouvement sur le site de la DSDEN de la Côte-d'Or.

Les vœux seront saisis directement en ligne sur une application dédiée.

Le calendrier des opérations et les modalités d'organisation de la saisie des vœux pour la phase d'ajustement feront l'objet d'une circulaire publiée ultérieurement.

La division des ressources humaines se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale

Jérôme JARDRY

